

# COMMISSION INTERNATIONALE OUVERTE DU BARREAU DE PARIS ITALIE



**Martina Barcaroli**  
avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

**« RÈGLEMENTS AMIABLES OU PROCÉDURES COLLECTIVES POUR  
PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES »**

***Vendredi 7 octobre 2016 à 14h00***

***Maison du Barreau, 2 rue de Harlay 75001 Paris, Salle Monnerville***

Note préparatoire  
7 octobre 2016

- I. **Présentation du thème: « Règlements amiables ou procédures collectives pour prévenir les difficultés des entreprises »**
- A. **Lors du présent colloque nous aborderons la question de savoir comment l'Italie et la France font face à des situations de difficulté/crise de l'entreprise**
  - Tout en étant issues de la même tradition de droit écrit, l'Italie et la France ont réglementé les hypothèses de « difficultés » de l'entreprise différemment. La première a développé, avec les réformes plus récentes, un droit plutôt « conventionnel » des procédures collectives; la dernière se concentrant sur la flexibilité de la phase pre-processuelle et processuelle tout en gardant les pouvoirs de contrôle du juge.
  - Une première grande différence est la définition de l'état d'insolvabilité. La notion française d'insolvabilité développée par la jurisprudence est plutôt restrictive et elle porte sur *“l'impossibilité du débiteur de faire face au passif exigible avec l'actif disponible”*.
  - Par contre, la définition italienne est plus large car elle reconnaît l'état d'insolvabilité lorsque le débiteur *“n'est pas en mesure de satisfaire de façon régulière ses propres obligations”* (art. 5 L.F.). Il suffira donc une simple irrégularité dans les paiements.

- I. Présentation du thème: « *Règlements amiables ou procédures collectives pour prévenir les difficultés des entreprises* » (suite)
  - L'Italie utilise en pratique le critère de la liquidité («cash flow») pour déclencher l'ouverture d'une procédure collective. La France privilège le critère de l'«insolvabilité bilancielle»: pour ce motif, la démonstration (de la part des créanciers) de l'insolvabilité du débiteur est plus difficile en France .
  - Le droit français donc connaît une série des procédures antérieures à l'état d'insolvabilité, dites «à but préventif» visant à la préservation de l'activité entrepreneuriale en cas de crise financière ou économique (procédure d'alerte, mandat ad hoc, conciliation, procédure de sauvegarde).
  - D'autre part, le but du législateur Italien était surtout de faire face au problème d'un proceduralisme excessif et du dysfonctionnement de la justice (concordato preventivo, piani di risanamento, accordi di ristrutturazione del debito).
  - Un exemple d'harmonisation dans l'évaluation du passif e de l'actif de la personne soumise à procédure collective, en ligne avec la Directive EU n°1346-2000, était l'accord franco-italien signé à Rome le 7 mai 2000 entre le Consiglio Nazionale Forense, il Consiglio Nazionale dei Dottori Commercialisti et le CNAJMJ (en annexe).

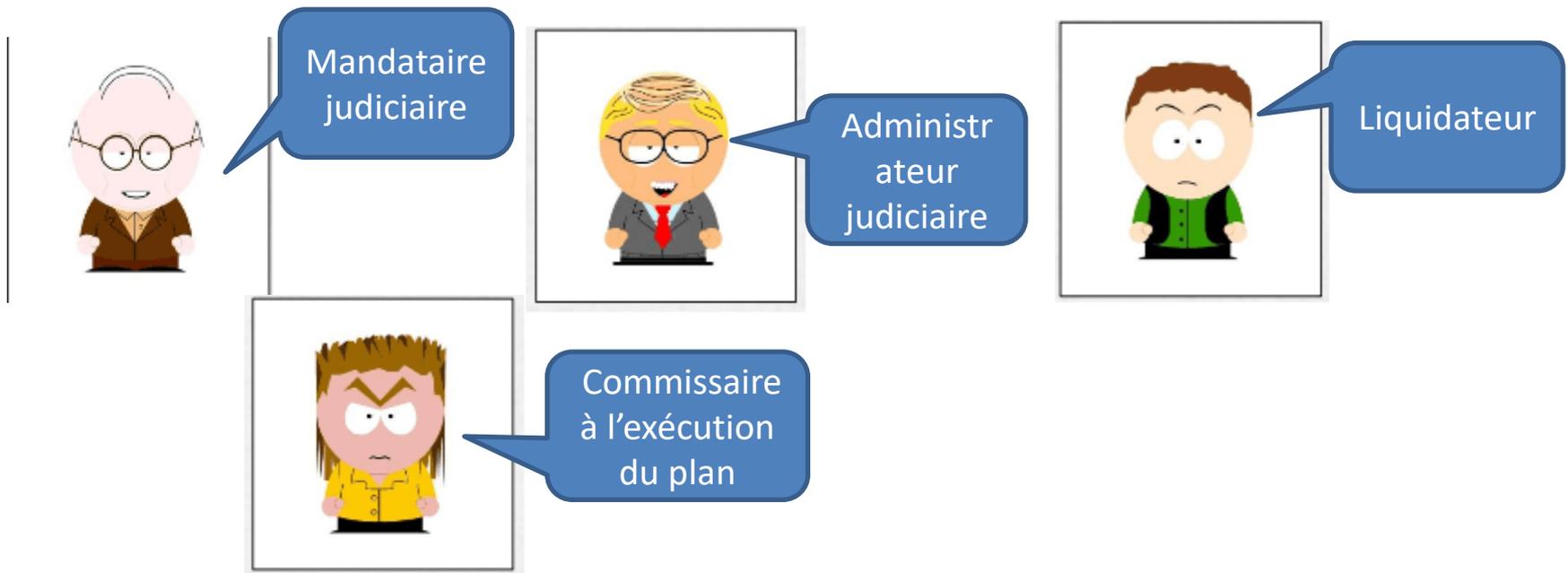
- I. Présentation du thème: « *Règlements amiables ou procédures collectives pour prévenir les difficultés des entreprises* » (suite)
  
- B. **La deuxième question qui sera traité par les intervenants de ce colloque est comment l'Italie et la France ont configuré les mandats/rôles des différents parties/intervenants dans le processus/procédure**
  - La dernière réforme italienne du droit des procédures collectives (Loi n° 3/2012 ensuite le décret d'actuation n° 202 du 24 septembre 2014) a essayé de régler le problème de l'absence, au sein de la réglementation italienne, d'un ordre spécifique des mandataires et administrateurs judiciaires (cfr. le Conseil National des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires en France). Une nouvelle loi en matière de surendettement des particuliers a introduit un tableau des « gérants de l'état de crise de l'entreprise ».



Gestore della crisi  
?

RESPONSABLE :  
**MARTINA BARCAROLI**  
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

- I. Présentation du thème: « *Règlements amiables ou procédures collectives pour prévenir les difficultés des entreprises* » (suite)
- B. La deuxième question qui sera traité par les intervenants de ce colloque est comment l'Italie et la France ont imaginé la distribution des mandats aux différents parties/intervenants dans le processus/procédure (suite)
  - En France les mandats de chaque intervenant dans un procédure collective ou dans une procédure à but préventif est très encadré :



## II. Un mot sur les intervenants et schéma de leur présentation

- Luciano PANZANI, Président de la Cour d'Appel de Rome :
  - la réforme du « concordato preventivo » en Italie, une procédure sur base volontaire ;
  - les dérives et les défis de cette procédure.
- Guy ELMALEK, Président de Chambre du Tribunal de Commerce de Paris
  - Les règlements amiables pour prévenir les difficultés des entreprises en France ;
  - Le mandat ad hoc
  - La procédure de conciliation devant le Tribunal de Commerce
- Hélène BOURBOULOUX, Administrateur Judiciaire
  - La négociation avec les différents parties;
  - Le rôle de l'administrateur judiciaire
- Francesco MACARIO, avocat au Barreau de Rome et professeur de droit civil à l'Université de Roma Tre
  - La notion de « crise d'entreprise » en Italie ;
  - Le nouvelles formes d'accords de restructuration des dettes ;
  - les différences par rapport au « concordato preventivo ».

## II. Un mot sur les intervenants et schéma de leur présentation (suite)

- Thierry MONTERAN, avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris
  - La notion de « crise d'entreprise » en France ;
  - En cas d'échec des négociations, déclenchement d'une procédure de redressement
- Valery LELOUP THOMAS, mandataire judiciaire
  - Le rôle du mandataire judiciaire
  - Les fonctions du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

### **III. Remerciements et salutations**

Je remercie le Bâtonnier Frédéric SICARD et la Vice-Bâtonniere Dominique ATTIAS pour nous donner l'opportunité d'organiser ces colloques.

En particulier, un grand merci à Madame la Vice-Bâtonniere pour être intervenu au colloque (le texte de sa présentation est publié dans les actes de la réunion de cette Commission Italie).

## IV. Prochaines rencontres

« *Les opportunités d'investissement dans les monuments historiques et le biens immobiliers anciens protégés en France et en Italie* ». Se tiendra le Lundi 21 novembre 2016, de 18h00 à 20h00, à la Bibliothèque de l'Ordre (Palais de Justice).

### Intervenants pressentis :

- Ettore BATTELLI, Professeur, Université de Rome "Roma TRE"
- Francesca GRAZIANI, Agenzia del Demanio, direction générale des stratégies et des projets de valorisation du patrimoine de l'Etat
- Philippe TOUSSAINT, Président de l'association Vieilles Maisons *Françaises* ("VMF")
- Hugues de TAPPIE, consultant Cabinet [Jedefiscalise.com](http://Jedefiscalise.com)
- VIANNEY RIVIÈRE, avocat au Barreau de Bordeaux
- Daniel LEFÈVRE, architecte en chef des monuments historiques